

B/U

N°334 CIV/19

Du 03/05/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

Madame KOFFI AFFIBA

(Me N'GUESSAN ASSI
GEORGES)

C/

Mme KACOU MARIE-AGNES
AMA épouse TRAORE

(Me KASSI MAGNE
ADJOUSSOU)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 05 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi cinq mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et
AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour,
MEMBRES

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE,
Attachée des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Madame KOFFI AFFIBA, née le 14 Décembre 1936 à
Aboisso, de nationalité Ivoirienne, Planteur, domiciliée à
Aboisso;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître N'GUESSAN ASSI
GEORGES, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

**Madame KACOU MARIE-AGNES AMA épouse
TRAORE**, née le 29 Septembre 1934 à Aboisso,

retraîtée, domiciliée à Abidjan Cocody Deux-Plateaux
SIDECI, 04 BP 2293 Abidjan 04;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître KASSI MAGNE
ADJOUSSOU, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Aboisso, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°17 du 02 Mars 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 novembre 2017, Madame KOFFI AFFIBA, ayant pour Conseil Maître N'GUESSAN ASSI GEORGES, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Madame KACOU MARIE-AGNES épouse TRAORE**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 19 Janvier 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°74 de l'an 2018;

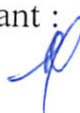
Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 1^{er} février 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 01 mars 2019 a requis qu'il plaise à la cour :

- Déclarer recevable l'appel tel qu'interjeté ;
- Dire l'appelante bien fondée ;
- Infirmer le jugement incriminé en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 03 mai 2019, Advenue l'audience de ce jour vendredi 03 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 11 Mars 2019 ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 20 novembre 2017, madame KOFFI AFFIBA, ayant pour conseil maître N'GUESSAN Assi Georges, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement civil N° 017 rendu le 2 mars 2016 sur opposition par la section de Tribunal d'Aboisso qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, sur opposition, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare dame KOFFI AFFIBA recevable en son opposition; L'y dit cependant mal fondée ;

Restitue à l'ordonnance N° 18/2015 du 27 mai 2015 querellée son plein et entier effet ;

Condamne dame KOFFI AFFIBA aux dépens » ;

Pour statuer ainsi qu'il précède, la section de Tribunal d'Aboisso a jugé que madame KOFFI AFFIBA n'a jamais contesté son intrusion dans les plantations d'où elle a été expulsée et la destruction de 18 hectares de palmiers à huile ;

Le premier juge a, en outre, relevé que les agissements de la demanderesse causent un préjudice à madame KACOU AMA MARIE-AGNES épouse TRAORE à qui reviennent lesdites plantations qui ont aussi servi d'évaluation de l'indemnisation de madame KOFFI AFFIBA ;

Aussi, a-t-il conclu, l'ordonnance attaquée qui lui interdit l'accès aux plantations trouve sa justification puisqu'elle préserve les acquis de chaque partie ;

En cause d'appel, madame KOFFI AFFIBA qui sollicite l'infirmité du jugement attaqué explique qu'elle est la cousine germaine de madame KACOU AMA MARIE-AGNES épouse TRAORE, étant entendu que leur parent



respectif, à savoir KACOU ADJOUA et KACOU YAO CHARLES étaient sœur et frère issus de dame KADJO AMA, la mère de ces derniers ;

Poursuivant, elle indique que de son vivant, dame KADJO AMA a acquis une parcelle de terre de 69 hectares 70 ares à N'Zikro s/p d'Aboisso pour le compte de ses deux enfants susnommés, et conformément à la pratique coutumière, KACOU YAO CHARLES a entrepris des démarches en vue d'obtenir une concession rurale sur cette parcelle dans l'intérêt des deux enfants ;

Ainsi, ajoute-t-elle, le gouverneur de la colonie de Côte d'Ivoire lui délivrait pour cinq ans divers documents relatifs à ladite parcelle et plus particulièrement l'arrêté N° 1231 du 11 avril 1936 ainsi que l'arrêté N° 1139 du 23 novembre 1960;

Au décès de KACOU YAO CHARLES, dit-elle, la veuve de celui-ci et mère de madame KACOU AMA MARIE-AGNES épouse TRAORE lui a remis les documents suscités et décida de mettre en valeur une partie de la propriété familiale, réservant l'autre partie à sa cousine, en y implantant des plants de palmier à huile et d'hévéa ;

Elle fait savoir que devant la convoitise devant madame KACOU AMA MARIE-AGNES épouse TRAORE et voulant préserver ses intérêts, elle a saisi la section du Tribunal d'Aboisso d'une action en revendication de propriété et en partage de bien successoral, ce qui a abouti au jugement N° 34 du 9 avril 2008 qui l'a déboutée de ses demandes tout comme la demande reconventionnelle en expulsion formulée par madame KACOU AMA MARIE-AGNES épouse TRAORE;

Cette décision, dit-elle, n'a pas fait l'objet de recours d'aucune des parties;

Poursuivant, elle ajoute que par exploit d'huissier en date du 12 janvier 2010, madame KACOU AMA MARIE-AGNES épouse TRAORE l'a assignée en expulsion et par jugement N° 06 du 15 janvier 2014, la section de Tribunal d'Aboisso y a fait droit tout en la condamnant à lui payer la somme de 161.555.418 francs CFA à titre d'indemnisation ;

Alors que ce jugement n'a pas encore été signifié par l'intimée et qu'il n'est pas assorti de l'exécution provisoire, précise-t-elle, madame KACOU AMA MARIE-AGNES épouse TRAORE obtenait sur requête l'ordonnance N°

18/2015 du 27 mai 2015 lui faisant interdiction d'accéder à la plantation d'hévéa pour effectuer des saignées ;

Elle relève que cette ordonnance qui donne lieu à une expulsion déguisée et abusive a fait l'objet de sa part, d'opposition et par jugement civil N° 17 du 2 mars 2016 dont appel, la section de Tribunal d'Aboisso a donné à ladite ordonnance son plein et entier effet ;



Elle soutient qu'elle est une occupante de bonne ainsi qu'il résulte du jugement N° 34 du 9 avril 2008 et confirmée par le jugement N° 06 du 15 janvier 2014 puisqu'elle a obtenu la condamnation madame KACOU AMA MARIE-AGNES épouse TRAORE à lui payer la somme de 161.555.418 francs CFA à titre d'indemnisation ;

Selon elle, en obtenant l'ordonnance sur requête N° 18/2015 du 27 mai 2015, madame KACOU AMA MARIE-AGNES épouse TRAORE essaie de contourner le jugement de condamnation N° 06 du 15 janvier 2014 ;

Aussi, sollicite-t-elle l'infirmer du jugement querellé et par voie de conséquence, la rétractation de l'ordonnance sur requête N° 18/2015 du 27 mai 2015 ;

Concluant par le canal de son conseil, maître Magne KASSI-ADJOUSSOU, avocat à la Cour, madame KACOU AMA MARIE-AGNES épouse TRAORE explique qu'en sa qualité d'héritière unique de son père feu KACOU YAO CHARLES décédé en 1948, elle a bénéficié par dévolution successorale, de la parcelle de 69 ha 92 a que madame KOFFI AFFIBA considère à tort comme un bien familial en s'y installant ;

Elle affirme que madame KOFFI AFFIBA n'est pas l'unique enfant de sa mère feu CAKOU ADJOUA mais membre d'une fratrie dont elle est la seule qui revendique cette parcelle à l'exception de ses autres frères et sœurs ;

Elle prie la Cour de confirmer le jugement querellé ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut à l'infirmer du jugement querellé, motif pris de ce qu'en décidant de son expulsion sans indemnisation préalable et complète, ledit jugement n'a en rien préservé les acquis de madame KOFFI AFFIBA ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel de madame KOFFI AFFIBA a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable;

AU FOND

Il est constant que par jugement N° 06 du 15 janvier 2014, la section de Tribunal d'Aboisso a ordonné l'expulsion de madame KOFFI AFFIBA des lieux qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et condamné madame KACOU AMA MARIE-AGNES épouse TRAORE à lui payer la somme de 161.555.418 francs CFA à titre d'indemnisation ;
Ce jugement qui n'est pas assorti de l'exécution provisoire n'a pas encore été signifié par la partie intéressée ;

Son exécution ne peut être donc poursuivie sans se heurter à l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose qu'« aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement » ;

En interdisant à madame KOFFI AFFIBA ou toute personne qu'elle lui plaira se substituer, notamment les manœuvres, l'accès de la plantation d'hévéa pour effectuer des saignées alors même que son expulsion a été ordonnée par décision de justice, le premier juge a méconnu le texte susvisé et permis ainsi par son ordonnance l'exécution d'une décision de justice non encore signifiée pour être rendue exécutoire. Aussi, convient-il d'infirmer le jugement attaqué et d'ordonner par voie de conséquence la rétractation de l'ordonnance sur requête N° 18/2015 du 27 mai 2015 ;

Sur les dépens

Madame KACOU AMA MARIE-AGNES épouse TRAORE succombe ;
Il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare madame KOFFI AFFIBA recevable en son appel relevé le 20 novembre 2017 du jugement civil N° 017 rendu le 2 mars 2016 par la section de Tribunal d'Aboisso ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau

Rétracte l'ordonnance sur requête N° 18/2015 du 27 mai 2015 ;

Condamne madame KACOU AMA MARIE-AGNES épouse TRAORE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 03 39764
D.F. : 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 SEP 2019
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° 1150 Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre